



**CONVENTION DE VENTE PAR FACILITE DE
PAIEMENT**

**COOPERATIVE DE CONSOMMATION DES OEUVRES
SOCIALES DES TRAVAILLEURS DE L'EDUCATION
NATIONNAL**

ET

SARL KLMI

MATÉRIELS INFORMATIQUE ET COMMUNICATION

LOT SUD 15480 TIZI GHENIFF TIZI OUZOU

CONVENTION N° 01/2013

ENTRE :



**COOPERATIVE DE CONSOMMATION DES OEUVRES SOCIALES DES
TRAVAILLEURS DE L'EDUCATION NATIONNAL**

D'UNE PART,

ET,

SARL KLMI

MATÉRIELS INFORMATIQUE ET COMMUNICATION

LOT SUD 15480 TIZI GHENIFF TIZI OUZOU

D'AUTRE PART

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les procédures de vente à tempérament, des produits informatiques et de communications à la coopérative des œuvres sociales des travailleurs de l'éducation de tizi ouzou

Il est entendu que cet accord n'exerce à aucune des parties l'obligation d'exclusivité, toutes les parties sont libres de contracter des engagements similaires avec d'autres organismes.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels exigés par cette convention sont:

- La présente convention
- les bons d'enlèvements établis par la coopérative
- les bons de livraisons et les situations mensuelles établis par le vendeur

ARTICLE 3: CONDITIONS ET PROCEDURES DE VENTE

Par la présente convention, le vendeur accorde à l'acheteur une facilité de règlement de (10) mois pour l'ensemble des produits dont la liste est jointe en annexe pour tout achat, l'acheteur doit établir et remettre au vendeur, au préalable un bon d'enlèvement en double exemplaire portant les produits et les quantités à acheter.

ARTICLE 4: MODALITE DE PAYEMENT

Le paiement se fera comme suit :

- 10% du montant global de la présente marchandise sera versé comme apport personnel
- 90% restant seront réglés conformément au planning de paiement de (10) mensualités d'égales valeurs par chèques ou par traites déposées en espèce.

ARTICLE 5: FIXATION DES PRIX

Les prix applicables sont les prix de demi gros en vigueur à la date de la signature de la convention, ils sont révisables en fonction de nouvelles décisions de prix.

ARTICLE 6: QUALITE ET GARANTIE

- °Le vendeur est tenu de livrer des produits neufs et de qualité saine
- °Chaque produit livré par l'établissement est garanti contre tout défaut de fabrication
- °La garantie est une obligation imposée par la loi
- °Le vendeur est tenu de réparer gratuitement le produit ou le remplacer en cas de défaut pendant la durée de garantie

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour une période d'une année et ne peut être modifiée ou reconduite que par avenant écrit et signé par les deux parties, toutefois, Elle ne prend réellement fin qu'après concrétisation totale de la commande exprimée par les acheteurs

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par une lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis d'un mois.



ARTICLE 9 : REMISE

Une remise de 5% sur chiffre d'affaire réalisée est accordée à la coopérative des œuvres sociales chaque fin d'année.

ARTICLE 10 : Règlement de litiges

Pour tout litige susceptible de naître dans l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différent à l'amiable dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la partie diligente.

dans le cas où aucun arrangement ne serait possible le litige sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 11 : CAS DE FORCE MAJEURE

On entend par cas de force majeure tout événement imprévisible indépendant de la volonté des parties ou échappant totalement à leur maîtrise et ayant pour conséquence l'empêchement partiel ou total de l'exécution des obligations des parties.

- En cas de décès ou défaillance de l'acheteur avant le paiement intégral du montant des biens, le contractant, s'engage solidairement à verser le reste à payer au vendeur selon l'échéancier.

ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties.

TIZI OUZOU, le 15 mai 2013

la présidente de la commission

*المندوبة بالاسم
المندوبة بالاسم نصيرة*

le vendeur

